

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2818/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE DU
18/10/2017

Affaire :

LA SOCIETE IMMOBILIERE
PRIMAVERA
(Maître KAH JEANNE D'ARC)

C/

Madame M'BAHIA BLE COLETTE

DECISION
DEFAULT

Donne acte à la Société Civile
Immobilière PRIMAVERA de ce qu'elle
se désiste de l'instance ;
Dit que l'instance est ainsi éteinte ; Met
les dépens à sa charge.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 octobre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI AMON Pauline, Président;

Messieurs KOKOGNY Séka Victorien, EMERUWA Edjikémé, DOUKA Christophe, KOUAKOU K. Lambert, N'GUESSAN K. Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI Goulizan Vivien, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :
LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PRIMAVERA, au capital de 300.000.000 de francs CFA, sise à Abidjan Avenue GENERAL DE GAULLE, 09 BP 312 Abidjan 09, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CC 84036688 U, prise en la personne de son gérant, Mademoiselle VIDJANAGNY Emmanuelle Victoire, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société ;

Ayant pour les présentes élu domicile en l'étude de Maître KAH Jeanne D'Arc, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan 8, boulevard carde, immeuble Borg 1^{er} étage porte 3 Plateau, 04 BP 1277 Abidjan 04, tél : 20-22-68-50 ; Cel : 08-52-98-74, Email : kahja@Yahoo.fr

Demanderesse ;

d'une part,

Et

Madame M'BAHIA BLE COLETTE, exploitant sous la dénomination BIG SHONP AMOUR D'ENFANT, locataire du magasin n° 6, demeurant à Abidjan-Plateau, rue du Commerce n° 34 TF 53 ; tél : 20-33-18-12 ;

Défenderesse, n'ayant comparu ni conclu ;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du mercredi 26 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 11/10/2017 pour toutes les parties puis au 18/10/2017 pour production du procès-verbal de règlement amiable ;

Advenue cette date, la société demanderesse a déclaré se désister de l'instance ; et le Tribunal a rendu un jugement sur le siège dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où la demanderesse en ses prétentions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 juillet 2017 la société civile immobilière PRIMAVERA a assigné madame M'BAHIA BLE COLETTE à comparaitre le 26 juillet 2017 devant le Tribunal de commerce de ce siège pour s'entendre :

Déclarer recevable son action ;

L'y dire bien fondée ;

Prononcer la résiliation du contrat de bail liant les parties ;

Ordonner l'expulsion de madame M'BAHIA BLE COLETTE exerçant sous la dénomination BIG SHOP- UN AMOUR D'ENFANT des lieux, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

La condamner en outre à lui payer la somme 3.150.000F CFA représentant les arriérés de loyers qu'elle lui reste devoir ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voies de recours ;

Puis la condamner enfin aux entiers dépens de l'instance ;

A l'audience du 18 octobre 2017 la société civile immobilière PRIMABERA a déclaré se désister de l'instance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La demanderesse n'a pas été assignée en sa personne, elle n'a ni comparu ni personne pour elle ; il n'est pas non plus établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;
Il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du litige

Aux termes de l'article 8 de la loi organique n°424/2014 du 14 juillet 2014, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard de francs CFA ou est indéterminé.

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard ;

En l'espèce, la Société civile immobilière PRIMAVERA sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.1500.000F CFA ;

Le taux du litige n'excédant pas un milliard de francs FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur le désistement

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile administrative et commerciale, jusqu'à l'ordonnance de clôture le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve d'acceptation par les autres parties... ;

A l'audience du 18 octobre 2017, la société civile immobilière PRIMAVERA a déclaré se désister de l'instance ;

Eu-égard à la disposition suscitée, il échet de lui en donner acte et dire que l'instance est ainsi éteinte ;

Sur les dépens

Eu-égard aux circonstances de la cause, il sied de mettre les dépens à la charge de la société demanderesse ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en premier et dernier ressort ;

Donne acte à la société civile PRIMAVERA de ce qu'elle se désiste de son instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



9^m 00 286015

C.F. : 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

110 NOV 2011

RECEVÉ
JURISDICTIONN. Vol. 44 F^o 94
N^o 2036 Hord. 870/50

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

